



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

AP n° 2023-4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**dérogant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles,**  
**de l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016**  
**portant schéma des structures des exploitations de cultures marines**  
**du département du Calvados**

**Le préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;

**VU** le courrier du président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 03 avril 2023 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2023, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

**VU** l'avis émis par les organismes scientifiques du groupe de vigilance institué par l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (Ifremer, SMEL) ;

**VU** l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 04 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc de favoriser leurs productions futures,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Mesure dérogatoire :**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, il n'est pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département du Calvados pour l'année 2023.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département du Calvados devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que la mortalité des huîtres doit être déclarée et que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département du Calvados.**

### **Article 2 – Publicité :**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Meuvaines et Ver-sur-mer ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 3 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 – Exécution :**

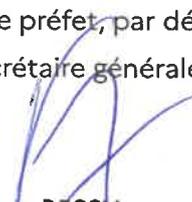
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

21 AVR. 2023  
21 AVR. 2023

Pour le préfet, par délégation,

La secrétaire générale,

  
Florende BESSY

Copie à :

Préfecture du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer

DDTM 50 et 76

Professionnels exploitant des concessions de cultures marines dans le Calvados

CRC, CUMA de la Vaconne et CUMA de Quintefeuille

IFREMER Port-en-Bessin

SMEL

Mairies littorales concernées

CACÉM

